

ARRETE N° 2025-323

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DES
SITES SPORTIFS
A L'OCCASION DU MARCHE DE NOEL ET DES VOLIS DE DRONES SUR LE
SITE DES LONGINES LE DIMANCHE 14 DECEMBRE 2025**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2 ;
Vu le code de la sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L.411-1, L.130-5, L 130-2, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-6, R.417-9, R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de l'organisation de 2 spectacles de drones sur le site des Longines pendant le marché de Noël, le dimanche 14 décembre 2025, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité publique de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- **Rue Villedieu : de 17 heures 30 à 18 heures 30 et de 19 heures 30 à 20 heures 30**

La circulation sera interdite sur la partie comprise entre le carrefour rue Villedieu/rue Pasteur et le carrefour rue Villedieu/rue des Sablières :

- **Rue Pasteur : de 17 heures 30 à 20 heures 30**

La circulation sera en sens unique dans le sens rue Villedieu/rue des Chardonnerets.

Les horaires sont susceptibles de varier en fonction du spectacle et de la météo.

Article 2 :

- Le stationnement chemin VILLEDIEU, sera interdit et réservé aux commerçants, exposants et PMR sur les emplacements prévus de 08h00 à 21h00.

Article 3 :

Le site des Longines (courts de tennis, bungalow, les 2 terrains de football, terrain de boules sous les platanes côté tribunes,) sera fermé à tout public, **le dimanche 14 décembre 2025 de 08 heures 00 à 22 heures 00.**

Le club des boulistes aura l'interdiction d'utiliser le site de l'esplanade et du boulodrome (y compris couvert) **du lundi 08 décembre 2025 au mardi 16 décembre inclus.**

Seuls les véhicules de Police et de Secours pourront utiliser ces voies et ces sites en cas de besoin.

Article 4 :

La zone de sécurité interdite à tout public durant le spectacle est matérialisée sur la carte jointe au présent arrêté. Elle est mise en place de 17h30 à 18h30 et de 19h30 à 20h30. Les horaires sont susceptibles de varier en fonction du spectacle et de la météo.

Durant ce créneau, les occupants et clients du bar L'ARIZONA devront se tenir à l'intérieur de l'établissement ou rejoindront préalablement la zone ouverte au public. Aucune personne ne sera tolérée en extérieur.

Sur cette même durée, aucun véhicule stationné dans la zone « rouge » ne sera autorisé à se déplacer.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 sera mise en place par les services techniques de la commune.

Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté pour tous tiers et usagers de la voie publique.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux. Tout véhicule en stationnement gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police ainsi que par des agents assermentés de l'administration des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la

Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 27/11/2025



Philippe GAUTHIER